

En me fondant sur ce précédent et sur mon interprétation de la situation, je déclare que la motion du président du Conseil privé était recevable.

Quand le député de Burnaby (M. Robinson), notamment, invoque le droit sacré qu'ont les députés de présenter une pétition, je réponds qu'il n'est pas question de léser ce droit par une motion dilatoire ni, en l'occurrence, par une mesure pour faire avancer les travaux de la Chambre. Ce droit n'a pas été lésé car, en vertu de l'article 71(1) du Règlement, tout député peut présenter une pétition à la Chambre pendant une séance de la Chambre, «en la déposant entre les mains du Greffier». C'est la seule façon de présenter une pétition. Je n'ai pas l'impression qu'il y a eu atteinte au droit des députés de présenter une pétition, si ce n'est pas des moyens permis à la Chambre. Chacun sait que les motions dilatoires sont admissibles en vertu de certaines dispositions auxquelles nous nous reportons le cas échéant. Dans le cas qui nous intéresse, je déclare donc que la motion que le président du Conseil privé a présentée hier était conforme au Règlement.

L'hon. Edward Broadbent (Oshawa): Madame le Président, je vous ai écoutée très attentivement rendre votre décision, car il m'avait semblé que notre leader parlementaire venait d'invoquer des arguments d'une logique irrésistible à l'encontre d'une décision déplorable que vous avez rendue hier. Vous avez présenté, madame le Président, deux arguments.

Mme le Président: A l'ordre. Malheureusement, je n'ai pas pu accorder la parole au député de Hamilton Mountain pour invoquer le Règlement hier, parce que je n'ai pas rendu de décision hier. J'ai fait certaines autres choses à 18 heures. J'ai ajourné la Chambre, étant donné certaines circonstances, mais je ne peux pas permettre aux députés de discuter ma décision. Je tenais simplement à en avertir le député.

M. Broadbent: Madame le Président, je ne veux pas ergoter là-dessus. La question est extrêmement délicate. Je veux parler de la décision qui a été prise hier d'accepter une certaine motion et de la décision que vous avez peut-être déjà rendue ou que vous êtes sur le point de prendre. Si j'ai bien compris, vous avez dit que s'il n'y a pas de règle qui interdit quelque chose, cela est permis, ce qui est pour le moins douteux. Deuxièmement, vous avez invoqué un seul précédent pour étayer votre décision...

Mme le Président: A l'ordre. En effet, j'ai dit que, parfois, si rien n'interdit quelque chose, on peut considérer que cette chose est permise. Elle est permise à cause des usages de la Chambre. Des motions du même genre ont été proposées dans des circonstances à peu près semblables. J'ai cité un précédent qui a été établi en 1970, alors qu'une motion avait été proposée par un des collègues du député qui connaît très bien la procédure parlementaire. A mon grand regret, je n'admettrai plus d'autres commentaires à propos de cette décision.

M. Deans: Madame le Président, je déplore votre décision. Je me demande si je puis poser une question.

Recours au Règlement—M. Deans

Mme le Président: A l'ordre. Si le député déplore cette décision, il sait ce qu'il peut faire. Il existe une procédure qui permet à un député de déplorer une décision de la présidence. Le Parlement ne pourra plus fonctionner si les députés font toutes sortes d'insinuations à propos du bien-fondé des décisions du Président. Je demande aux députés d'être bien prudents. Ce n'est pas moi personnellement que cela touche, mais plutôt le poste que j'occupe et le rôle que je joue à la Chambre.

M. DEANS—L'OBLIGATION DE METTRE UNE MOTION AUX VOIX

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, je voudrais invoquer le Règlement au sujet d'une question différente. Hier soir, à 18 heures, la présidence a décidé, à la suite de consultations, je suppose—bien que je n'y ai pas participé, je dois bien l'avouer—d'ajourner la Chambre. C'est la deuxième fois que cela se produit, la première étant la semaine dernière, au cours d'une motion d'ajournement. La cloche sonnait et la présidence a décidé, à 18 heures, d'ajourner effectivement la Chambre puisque notre Règlement le prévoit.

Hier soir, la motion à l'étude était tout à fait différente. Il ne s'agissait pas d'une motion d'ajournement, mais d'une motion devant être mise aux voix à la Chambre des communes.

Il n'est pas normal que madame le Président décide d'ajourner la Chambre tandis que la cloche sonne, en attendant le vote sur une motion s'il ne s'agit pas d'une motion d'ajournement. La présidence a toute latitude pour suspendre la séance, si celui ou celle qui occupe ce fauteuil à ce moment-là le désire, et jusqu'à ce qu'il ou elle soit convaincue que la Chambre est prête à se prononcer, chose que la présidence est parfaitement en droit de faire.

Soit dit en toute déférence, je peux prouver que la présidence n'est pas autorisée à décider de l'issue d'un vote qui n'a rien à voir avec une motion d'ajournement de la Chambre. Les seules personnes qui sont en mesure de le faire sont les députés eux-mêmes. La présidence n'a pas ce pouvoir. Il est possible qu'en poussant la logique à l'extrême—et je dois avouer cet après-midi que je me pose quelques questions sur la logique de la Chambre—la présidence peut décider que le vote constituerait une perte de temps pure et simple et n'apporterait aucun élément nouveau. Toutefois, ce n'est pas à la présidence d'en décider, car elle n'a pas cette prérogative. La prérogative de la présidence est de veiller à ce que le vote ait lieu, une fois la procédure déclenchée. Ce sont les députés eux-mêmes qui déterminent si un vote nominal doit avoir lieu ou qui doivent avoir la possibilité de le faire.

Je demande à la présidence, sans exiger qu'elle rende une décision particulière pour le moment, d'examiner les répercussions de ce geste. Cela veut dire que la présidence sera désormais en mesure de décider de l'importance de toute motion devant faire l'objet d'un vote. Elle devra déterminer à chaque fois, à 18 heures, si une motion est ou non suffisamment importante, non pas aux yeux des députés, mais aux yeux de la présidence, pour justifier d'attendre le retour des députés pour la mettre aux voix.